



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-121

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2021-09-27-00001 - Arrêté préfectoral portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2021 (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-09-16-00005 - ARRÊTÉ du 16 septembre 2021 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 02/2019, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant de « La Grande Thonaise » et dans le bassin versant de « La Petite Thonaise », sur la commune de LA BERTHENOUX , délivré à Monsieur Fabrice AUBAILLY (4 pages) Page 7

36-2021-09-24-00003 - Arrêté du 24 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sur la demande présentée par M.le Maire de CHAMPILLET, pour les travaux d'une part de curage et d'autre part de dérivation de l'étang communal de CHAMPILLET (10 pages) Page 12

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-09-29-00001 - AP formation plénière CDCI 36 (3 pages) Page 23

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-09-27-00006 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ 61, rue Talleyrand - croisement D 956 et D 4, - route de Chabris - rue des Princes 36600 VALENÇAY (4 pages) Page 27

36-2021-09-27-00005 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Giratoire Bénévent, Fontguenand, Villentrois, les D957 et-D37 36600 VALENÇAY (4 pages) Page 32

36-2021-09-27-00003 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Croisement Levroux -Poulaines Bas-Bourg - 2, rue des Templiers 36600 VALENÇAY (4 pages) Page 37

36-2021-09-27-00004 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Croisement route de Chabris - route des Vignes - rue Duchesse de Dino 36600 VALENÇAY (4 pages) Page 42

36-2021-09-27-00008 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ 1, Place de la Halle Parking Mairie 36600 VALENÇAY (4 pages) Page 47

36-2021-09-27-00009 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ 25, rue des Hauts de Valençay - Cimetière 36600 VALENÇAY (4 pages)	Page 52
36-2021-09-27-00007 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ 3, rue de la République Place Talleyrand 36600 VALENÇAY (4 pages)	Page 57
36-2021-09-27-00010 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ Croisement Collège 1, rue Ferdinand de Lesseps Chemin de la Robinerie Chemin de l'Ormeau vert - 36600 VALENÇAY (4 pages)	Page 62
36-2021-09-27-00011 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ Croisement Luçay route de Faverolles rue des Châtaigniers D 224/D960 (4 pages)	Page 67
36-2021-09-27-00002 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ rue de l'Auzon rue de la Chapelle (Salle des Fêtes, Mairie, Restaurant « Dos d'Âne ») 36230 GOURNAY (4 pages)	Page 72

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-09-23-00001 - arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest (3 pages)	Page 77
36-2021-09-30-00001 - AVIS CDAC portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par le renouvellement des droits commerciaux de trois cellules commerciales, d'une surface totale de vente de 1 940 m ² , situé Zone commerciale Grandéols, parc commercial « Les Allées du Tarmac », avenue Le Corbusier sur la commune de Déols. Cette demande a été enregistrée sous le numéro D 036073621, le 21 juillet 2021. (4 pages)	Page 81

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc

36-2021-09-28-00001 - Arrêté 22ème trophée des champions (4 pages)	Page 86
--	---------

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-27-00001

Arrêté préfectoral portant ban des vendanges
du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la
récolte 2021

**ARRÊTÉ N° 36-2021-
portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2021**

Le Préfet de l'Indre,

Vu l'article D. 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime (créé par le Décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime) ;

Vu le cahier des charges de l'appellation d'Origine Contrôlée «CHATEAUMEILLANT» ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2021 :

A.O.C. CHATEAUMEILLANT : 27 septembre 2021

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

**l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72**

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 27 septembre 2021

La Cheffe du Service d'Appui
aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud - 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-16-00005

ARRÊTÉ du 16 septembre 2021

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 02/2019, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant de « La Grande Thonaise » et dans le bassin versant de « La Petite Thonaise », sur la commune de LA BERTHENOUX , délivré à Monsieur Fabrice AUBAILLY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ n°

du 16 SEP. 2021

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 02/2019, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant de « La Grande Thonaise » et dans le bassin versant de « La Petite Thonaise », sur la commune de LA BERTHENOUX, délivré à Monsieur Fabrice AUBAILLY

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du n° 36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021, portant délégation de signature à M. Rick VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre;

Vu le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

Vu les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

Vu la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 19 mars 2019, par Monsieur Fabrice AUBAILLY, domicilié «4, La Poulinière» 36400 LA BERTHENOUX, concernant la déclaration d'existence de 19,14 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant « La Grande Thonaise », du projet de 10,12 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du ruisseau « La Grande Thonaise », de 9,45 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du ruisseau la « Petite Thonaise », sur la commune de LA BERTHENOUX;

Vu le récépissé n° D drainage 02/2019 délivré le 27 mars 2019 à Monsieur Fabrice AUBAILLY et correspondant au dossier déposé ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Vu l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicités par courrier en date 04 avril 2019;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

Considérant que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau « Le Peau de Chien, La Petite Thonaise », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

Le fossé drainant traversant la zone humide identifiée sur les parcelles cadastrées n° 153,161, section F, devra être busé afin de pas assécher celle-ci.

La zone humide située sur la parcelle cadastrée n°1, section G, sera traversée par un collecteur non perforé.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise au mairie de la commune de LA BERTHENOUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LA BERTHENOUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-24-00003

Arrêté du 24 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sur la demande présentée par M.le Maire de CHAMPILLET, pour les travaux d'une part de curage et d'autre part de dérivation de l'étang communal de CHAMPILLET

ARRÊTÉ

du 24 SEP. 2021

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sur la demande présentée par M. le Maire de CHAMPILLET, pour les travaux d'une part de curage et d'autre part de dérivation de l'étang communal de CHAMPILLET.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.250-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à autorisation et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface extraits de cours d'eau, relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface extraits de cours d'eau, relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Chât. administrative – Bld George Sand – CS 60616 – 36020 Châteauroux Cédex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique relatif aux travaux de curage et de dérivation de l'étang de CHAMPILLET, déposé le 4 janvier 2021, par M. le Maire de CHAMPILLET ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 8 janvier 2021 par le service planification risques eau nature (SPREN) de la DDT 36 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Indre en date du 16 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-28-00005 du 28 avril 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les conclusions de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée à la mairie de CHAMPILLET du lundi 31 mai 2021 au vendredi 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2021, reçu à la DDT le 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 9 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de CHAMPILLET a réalisé en 2019 l'ensemble des travaux préalables de remise en état de l'ouvrage de vidange et de sécurisation du remblai aval de l'étang conformément à la réglementation ;

Considérant que la commune de CHAMPILLET souhaite rétablir le fonctionnement de l'étang, partie intégrante du centre bourg ;

Considérant que le projet concerne le rétablissement du plan d'eau communal existant depuis des siècles et qu'il mettra en valeur un site naturel dont une partie des abords est déjà aménagé ;

Considérant que la restauration du lit du « ruisseau de l'étang » déjà existant (chenal de dérivation) est indispensable au bon fonctionnement du plan d'eau ;

Considérant que les périodes de remplissage du plan d'eau sont bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;

Considérant que les aménagements prévus sont indispensables à la continuité écologique du site ;

Considérant que les aménagements prévus ont pris en compte la préservation et la création d'habitats potentiels (biodiversité) ;

Considérant que les travaux annexes (stockage des sédiments) n'auront pas d'incidence

notoire sur la biodiversité et l'environnement du site ;

Considérant que les mesures correctives ou compensatoire pour réduire les éventuels effets du projet ont été prises en compte ;

Considérant que les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention sont prévus pendant et après les travaux ;

Considérant que l'opération et les modalités prévues d'exploitation permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que des mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir le bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, M. le Maire de CHAMPILLET, le 15 septembre 2021 et sa réponse en date du 17 septembre 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire et objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. le Maire de CHAMPILLET, est autorisé en application de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes, sur le territoire de la commune de CHAMPILLET :

- curage de l'étang de CHAMPILLET, cadastré A 704.
- dérivation de l'étang de CHAMPILLET et aménagement du « ruisseau de l'étang ».

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visés par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les travaux sont divisés en plusieurs étapes, et consistent :

pour le curage de l'étang communal à :

- vidanger le plan d'eau par pompage jusqu'à l'assèchement.
- contrôler les eaux pendant la vidange.

- curer l'étang avec une pelle mécanique suivant une pente de terrassement de 0,5 % en partant du fil d'eau de l'actuel ouvrage de vidange et en remontant vers l'amont.
- stocker les sédiments sur les parcelles (A 711 et A 724), propriété de la commune, sur une superficie de 1 hectare:
- recouvrir les sédiments de terre végétale préalablement stockée.

pour la dérivation de l'étang communal à :

- aménager le chenal de dérivation utilisé lors de la dernière vidange, pour reconstituer un lit individualisé du « ruisseau de l'étang » et permettre sa déconnexion sur 315 m.
- reprofiler le lit du « ruisseau de l'étang » pour diversifier les habitats et créer des banquettes végétalisées.
- mettre en œuvre des blocs similaires à la géologie locale pour diversifier ponctuellement la vitesse d'écoulement et permettre la création de caches et d'abris pour la faune aquatique.
- revégétaliser les banquettes par semis herbacés et planter des héliophytes en pied de berges.
- réaliser une surverse en rive gauche du nouveau lit pour assurer l'alimentation de l'étang.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

En référence à l'article R.214-1 du code de l'environnement et en fonction de l'incidence sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, les différentes rubriques concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Activités projetées	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (...) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 mètres.	La dérivation provisoire réalisée en 2019 doit faire l'objet de travaux permettant la restauration du lit du ruisseau de l'étang (diversification des profils et des faciès, aménagement de banquettes et plantations spécifiques ...) sur une longueur de 315 m.	Autorisation	DEVO 0770062A
3210	entretien de cours d'eau (...) le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000 m ³ .	Le volume de curage de sédiments envisagés est d'environ 7000 m ³ .	Autorisation	DEVO0774486A DEVO0650505A DEVL1240626A

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les

dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédents l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet

d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 Implantation des installations, ouvrages et travaux

Localisés sur la commune de CHAMPILLET, les ouvrages et travaux concernent le curage et la dérivation du plan d'eau implanté sur la parcelle cadastrée A 704.

Article 3.2 Curage du plan d'eau

Les sédiments présents dans l'eau résultent d'une stagnation des écoulements dans l'ouvrage avant la réalisation des travaux de mise en sécurité en 2019.

Le plan d'eau est vidangé par pompage jusqu'à l'assèchement de ce dernier. Un contrôle des eaux est effectué pendant la vidange si celle-ci est nécessaire.

Au vu des analyses réalisées sur les sédiments présents dans l'étang, ils peuvent être considérés comme des déchets non dangereux.

Le curage des sédiments est réalisé avec une pelle mécanique suivant une pente de terrassement de 0,5 % en partant du fil d'eau de l'actuel ouvrage de vidange et en remontant vers l'amont. Cette opération est réalisée à sec et peut nécessiter l'aménagement de pistes provisoires pour réaliser les travaux.

Les sédiments ainsi curés sont stockés sur les parcelles voisines (A 711 et A 724), propriété de la commune, sur une superficie de 1 hectare. Compte tenu du volume de curage et des emprises disponibles, la hauteur de mise en dépôt sera de l'ordre du mètre. Les sédiments sont recouverts de terre végétale préalablement stockée.

Article 3.3 Dérivation du plan d'eau amont

Le chenal de dérivation, utilisé lors de la dernière vidange, est aménagé pour reconstituer un lit individualisé du ruisseau de l'étang et permettre sa déconnexion.

Le bras de dérivation présente une longueur de 315 m pour un très faible dénivelé d'environ 15 cm. Il est positionné en rive droite de l'étang actuel et a été créé dans la berge et le terrain naturel, notamment par la création d'un merlon de terre issue du bassin d'une hauteur d'environ 50 cm.

Le chenal est reprofilé de manière à faire apparaître un lit préférentiel, bordé de banquettes de débordements.

Le chenal (cours d'eau) est calé de manière à assurer une lame d'eau minimale en étiage et ne pas créer d'incidences notables en hautes eaux. Ainsi la largeur moyenne du cours d'eau est de 3 mètres pour une profondeur de 45 cm.

L'implantation du nouveau chenal (cours d'eau) est réalisée par la création de bancs alternés dans l'objectif de recréer les caractéristiques suivantes :

- **longueur d'onde de l'ordre de 4 à 6 fois la largeur du lit mineur à pleins bords (L)**
- **longueur développée dans l'axe du chenal (cours d'eau), elle aussi de 4 à 6 fois la longueur L**
- **largeur perpendiculairement à l'axe du chenal (cours d'eau) comprise entre 0,5 et 0,8 L**

Ces dimensions restent schématiques et doivent être adaptées au terrain, tout en évitant une trop forte régularité dans la disposition des aménagements : il faut diversifier les figures.

L'objectif est de diversifier les faciès d'écoulement et les habitats potentiels en hétérogénéisant les caractéristiques géométriques du futur lit du cours d'eau.

La reconstitution du chenal (du cours d'eau) est réalisée de la façon suivante :

- **un matelas alluvial est reconstitué dans le fond du chenal pour favoriser la création d'habitats.**
- **un cordon alluvionnaire est créé en matériaux de diamètre 100-150 mm maximum, avec une matrice de 16-25 mm, sur une hauteur d'environ 25 cm et une largeur variable. Ce cordon délimite le nouveau lit en rive gauche et droite, de manière à présenter des sinuosités tout au long du secteur. Les classes granulométriques sont les suivantes (2 mm à 8 mm : 15 % - 8 mm à 16 mm : 50 % - 16 mm à 32 mm : 20 % - 64 mm à 128 mm : 15 %).**

Des pierres, non circulaires, non anguleuses non gélives sont réparties dans le cours d'eau pour diversifier ponctuellement la vitesse d'écoulement et pour permettre la création de caches et d'abris pour la faune aquatique. Ces pierres ne sont pas collées aux berges de façon à éviter une érosion localisée. Conformément à l'observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre (UDAP), ce sont des pierres/cailloux et non des blocs graviers. Ils doivent être similaires à la géologie locale. Ces pierres, de diamètre de 200-300 mm, sont insérées dans leur plus grande hauteur dans le matelas alluvial, de manière à laisser une hauteur libre de 20 à 25 cm, pour ne pas favoriser la sédimentation en aval immédiat et pour éviter la formation d'embâcles et les perturbations hydrauliques

- **Des matériaux gravelo-terreux sont apportés au-delà de ce cordon pour constituer des banquettes de débordements. Ces banquettes sont végétalisées par la mise en œuvre d'un ensemencement herbacé manuel adapté aux berges et zones humides à raison de 30 g/m².**

Le mélange préconisé est composé de semences d'espèces mésohygrophiles à xérophiles de type ray-grass, agrostis, houlque, fétuque. La composition de mélange peut contenir Festuca arundinacea, Festuca Rubra, Festuca ovina, Agrostis castellana, Trifolium repens, Dactylis glomerata.

L'ensemencement est suivi d'un damage ainsi que d'un arrosage.

La mise en œuvre d'un géotextile coco permet la stabilisation de ces banquettes le temps que la végétation développe suffisamment son système racinaire et stabilise les nouvelles berges.

Des hélophytes sont plantées en pied de berges à raison de 3-pieds par mètre linéaire de berges, parmi les espèces suivantes : iris faux-acore, jonc courbé, laïche des rives, laïche à épis pendants, laïche aigue, baldingere, scirpe des bois, salicaire, grande douve.

- Conformément à l'observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre (UDAP), le merlon au niveau de la surverse est végétalisé afin de favoriser son assimilation à la végétation de bordure mais au droit strict de la surverse il est maintenu en pierres sans végétation.

Article 3.4 Aménagement d'une surverse vers l'étang

Un seuil de surverse est aménagé en rive gauche du nouveau lit pour l'alimentation de l'étang.

Cette surverse est :

- calée à environ 25 cm au-dessus du fond du nouveau lit de manière à permettre une alimentation en situation de « hautes eaux ».
- mise en place dans le merlon créé pour le bras de dérivation sur une largeur d'au moins 5 mètres, en amont de la future section curée de l'étang.
- constituée par des blocs DN 250-300 mm finement appareillés et scellés. La cote de 25 cm doit être vérifiable à tout moment (scellement des pierres).

Conformément à l'observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre (UDAP), une grille de couleur sombre (afin de s'intégrer discrètement au paysage) est installée au droit de la surverse.

Article 3.5 Opération de vidange des plans d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau ont lieu sous la responsabilité et la surveillance du bénéficiaire dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 ou de tout texte qui s'y substituerait. Elles auront lieu tous les trois ans au plus.

Le service en charge de la police de l'eau doit en être informé au moins quinze jours à l'avance.

À chaque opération, un système de filtre efficace de type filtre à paille ou à granulats est installé pour respecter la qualité des eaux rejetées conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1999 et participer également à retenir tout alevin, notamment d'espèces indésirables.

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement. Le cours d'eau situé en aval ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que déversement de boues, sédiments ou vase.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le bénéficiaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R.214-40 et R.214-47 du code de l'environnement

Toute opération de curage doit faire l'objet d'une analyse des sédiments avant tout réemploi ultérieur.

Article 3.6 Dispositions relatives à la sécurité publique

Le bénéficiaire effectuera ou fera exécuter des visites de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation régulièrement durant l'année et à l'issue de chaque vidange pour tous les organes ennoyés.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de protection, de réparations adaptées et informera le service en charge de la police de l'eau.

Les talus et le sommet des barrages de retenue devront être fauchés ou débroussaillés et aucune végétation ligneuse ne devra s'y développer. Le fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera entretenu dans un bon état de fonctionnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire ou l'exploitant au préfet.

Article 3.7 Dispositions piscicoles

Une grille de couleur sombre (afin de s'intégrer discrètement au paysage) est installée au droit de la surverse. L'espacement entre les barreaux de cette grille n'excède pas 10 mm. Cette grille fixe est maintenue en bon état et régulièrement nettoyée.

Au cours des opérations de vidanges, aucune espèce ne sera rejetée dans le milieu naturel. Dans le cas d'espèces exotiques capturées, elles seront détruites par une société spécialisée d'équarrissage.

Les dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L.432-2, L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement sont applicables au plan d'eau.

Article 3.8 Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Publication et information des tiers

Cet acte d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la commune de CHAMPILLET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire de CHAMPILLET.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

Article 4.2 Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à

l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CHAMPILLET, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-29-00001

AP formation plénière CDCI 36



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et de la légalité**
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

ARRETE du 29 SEP. 2021

Portant composition nominative de la formation plénière
de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la loi de n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014202-0007 du 21 juillet 2014 portant composition nominative de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-08-07-002 du 7 août 2020 déterminant le nombre total des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant institution de la commission locale de recensement des votes des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale pour l'élection de la formation plénière de la CDCI ;

Vu les résultats de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale proclamés par la commission de recensement des votes réunie le 7 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°36-2020-12-10-003 du 10 décembre 2020 portant composition nominative de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales et régionales de juin 2021, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les représentants du conseil départemental et du conseil régional ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Indre du 1^{er} juillet 2021 portant représentation du département au sein de divers organismes et commissions ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

- Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (946 habitants), 8 sièges :
 - Mme Nicole SAUGET, maire de Giroux
 - M. Thierry CHAUVEAU, maire de Saint-Aoustrille
 - M. Patrick GARGAUD, maire de Langé
 - M. Hugues FOUCAULT, maire de Bretagne
 - M. François BROGGI, maire de Badecon-le-Pin
 - Mme Alexandra DARINOT, maire de Migny
 - M. André GUILBAUD, maire de Cuzion
 - Mme Christelle RAOUI, maire de Mauvières

- Collège des cinq communes les plus peuplées, 6 sièges :
 - Mme Chantal MONJOINT, adjointe au maire de Châteauroux
 - Mme Delphine GENESTE, maire de Déols
 - M. Luc DELLA-VALLE, adjoint au maire de Déols
 - M. Brice TAYON, adjoint au maire de Châteauroux
 - M. Daniel GUIET, adjoint au maire d'Issoudun
 - Mme Valérie LEGRESY, adjointe au maire du Poinçonnet

- Collège des autres communes, 7 sièges :
 - M. Claude DOUCET, maire de Valençay
 - M. Régis BLANCHET, maire de Buzançais
 - Mme Virginie FONTAINE, maire d'Aigurande
 - M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre
 - M. Michel BLIN, maire de Montgivray
 - M. Bernard BACHELLERIE, maire de Vineuil
 - M. Jean-Michel MOREAU, adjoint au maire d'Argenton-sur-Creuse

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 12 sièges :
 - Mme Annick BROSSIER, présidente de la CDC d'Euillé-Valençay
 - M. Gil AVEROUS, président de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole
 - M. Jean-Louis CAMUS, président de la CDC Cœur de Brenne
 - M. Philippe JOURDAIN, président de la CDC Chabris-Pays de Bazelle
 - M. Eric VAN REMOORTERE, président de la CDC Champagne-Boischaux
 - M. Patrick JUDALET, président de la CDC La Châtre - Saint-Sévère
 - M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET, président de la CDC de la région de Levroux
 - M. Christian ROBERT, président de la CDC Val de Bouzanne
 - M. André LAIGNEL, président de la CDC du Pays d'Issoudun
 - M. Vincent MILLAN, président de la CDC Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse
 - M. Pascal COURTAUD, président de la CDC de la Marche berrichonne
 - M. Claude MERIOT, président de la CDC Brenne – Val de Creuse

- Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, 2 sièges :
 - M. François DAUGERON, président du syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry
 - M. Thierry BERNARD, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Abloux

- Collège des conseillers généraux, 4 sièges :
 - M. Marc FLEURET, président du Conseil départemental
 - Mme Nadine BELLUROT, conseillère départementale du canton de Levroux
 - Mme Lucie BARBIER, conseillère départementale du canton d'Issoudun
 - M. Gilles CARANTON, conseiller départemental du canton d'Ardentes

▪ Collège des conseillers régionaux, 2 sièges :

M. Dominique ROULLET, vice président du Conseil régional
M. Aymeric COMPAIN, conseiller régional

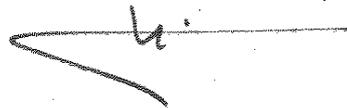
Article 2 : L'arrêté préfectoral n°36-2020-12-10-003 du 10 décembre 2020 portant composition nominative de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale modifié est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00006

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

61, rue Talleyrand - croisement D 956 et D 4, -
route de Chabris - rue des Princes
36600 VALENÇAY



Arrêté n°

du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
61, rue Talleyrand - croisement D 956 et D 4, - route de Chabris - rue des Princes
36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Valençay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 61, rue Talleyrand, croisement D 956 et D 4, route de Chabris, rue des Princes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 61, rue Talleyrand, croisement D 956 et D 4, route de Chabris, rue des Princes,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire, de la Police Municipale, de la société DIXYS (tél. 02 54 00 01 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue Talleyrand à Valençay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00005

ortant autorisation d installation d'un système
de vidéoprotection
Giratoire Bénévent, Fontguenand, Villentrois, les
D957 et-D37
36600 VALENÇAY



Arrêté n°

du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Giratoire Bénévent, Fontguenand, Villentrois, les D957 et-D37
36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Valençay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé au giratoire Bénévent, Fontguenand, Villentrois, les D957 et D378 à Valençay ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection situé au giratoire Bénévent, Fontguenand, Villentrois, les D957 et D378 à Valençay, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire, de la Police Municipale, de la société DIXYS (tél. 02 54 00 01 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à

des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue Talleyrand à Valençay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00003

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

Croisement Levroux -Poulaines Bas-Bourg - 2,
rue des Templiers
36600 VALENÇAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n°

du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Croisement Levroux -Poulaines – Bas-Bourg - 2, rue des Templiers
36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Valençay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé au croisement Levroux, Poulaines, Bas-Bourg, 2, rue des Templiers à Valençay ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection situé au croisement Levroux, Poulaines, Bas-Bourg, 2, rue des Templiers à Valençay, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire, de la Police Municipale, de la société DIXYS (tél. 02 54 00 01 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à

des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue Talleyrand à Valençay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00004

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

Croisement route de Chabris - route des Vignes -
rue Duchesse de Dino
36600 VALENÇAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n°

du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Croisement route de Chabris - route des Vignes - rue Duchesse de Dino
36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Valençay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé au croisement 22, route de Chabris, route des Vignes, rue Duchesse de Dino à Valençay ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection situé au croisement 22, route de Chabris, route des Vignes, rue Duchesse de Dino à Valençay, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire, de la Police Municipale, de la société DIXYS (tél. 02 54 00 01 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à

des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue Talleyrand à Valençay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00008

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

1, Place de la Halle - Parking Mairie

36600 VALENÇAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n°

du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
1, Place de la Halle – Parking Mairie
36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Valençay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-1, place de la Halle – parking Mairie ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-1, place de la Halle – parking Mairie,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire, de la Police Municipale, de la société DIXYS (tél. 02 54 00 01 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue Talleyrand à Valençay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00009

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

25, rue des Hauts de Valençay - Cimetière
36600 VALENÇAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n°

du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
25, rue des Hauts de Valençay - Cimetière
36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Valençay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-25, rue des Hauts de Valençay, Cimetière ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-25, rue des Hauts de Valençay, Cimetière,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire, de la Police Municipale, de la société DIXYS (tél. 02 54 00 01 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.talimoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue Talleyrand à Valençay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00007

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

3, rue de la République Place Talleyrand
36600 VALENÇAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n°

du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
3, rue de la République – Place Talleyrand
36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Valençay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-3, rue de la République, place Talleyrand ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-3, rue de la République, place Talleyrand,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire, de la Police Municipale, de la société DIXYS (tél. 02 54 00 01 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue Talleyrand à Valençay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00010

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Croisement Collège 1, rue Ferdinand de

Lesseps Chemin de la Robinerie

Chemin de l'Ormeau vert - 36600 VALENÇAY



Arrêté n°

du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
Croisement Collège – 1, rue Ferdinand de Lesseps – Chemin de la Robinerie
Chemin de l'Ormeau vert - 36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Valençay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-Croisement Collège, 1, rue Ferdinand de Lesseps, Chemin de la Robinerie, chemin de l'Ormeau vert ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-Croisement Collège, 1, rue Ferdinand de Lesseps, Chemin de la Robinerie, chemin de l'Ormeau vert,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire, de la Police Municipale, de la société DIXYS (tél. 02 54 00 01 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue Talleyrand à Valençay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00011

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Croisement Luçay route de Faverolles rue des
Châtaigniers D 224/D960



Arrêté n°

du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
Croisement Luçay – route de Faverolles – rue des Châtaigniers – D 224/D960**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Valençay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Croisement Luçay , route de Faverolles, rue des Châtaigniers, D 224/D960, ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-Croisement Luçay , route de Faverolles, rue des Châtaigniers, D 224/D960,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire, de la Police Municipale, de la société DIXYS (tél. 02 54 00 01 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue Talleyrand à Valençay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-27-00002

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

rue de l'Auzon - rue de la Chapelle (Salle des
Fêtes, Mairie, Restaurant « Dos d'Âne »)

36230 GOURNAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n° du 27 septembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
rue de l'Auzon – rue de la Chapelle (Salle des Fêtes, Mairie, Restaurant « Dos d'Âne »)
36230 GOURNAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Gournay, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de l'Auzon, rue de la Chapelle (Salle des Fêtes, Mairie, restaurant « Dos d'Âne ») ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de l'Auzon, rue de la Chapelle (Salle des Fêtes, Mairie, restaurant « Dos d'Âne »),

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} adjoint au maire, du 2^{ème} adjoint au maire (tél. 02 54 30 84 11). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 1, rue de la Chapelle à Gournay.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-23-00001

arrêté portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle BLANC, Directrice de la sécurité de
l'aviation civile Ouest



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 23 . 03 . 2021
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC,
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des transports et le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2018 des ministres de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture, nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-025 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et au nom du Préfet de l'Indre les actes, décisions et arrêtés énumérés ci-après :

1. Décision de rétention, dans le département de l'Indre, de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction à la sixième partie du code des transports ;
2. En ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 2-1 : décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre ;
 - 2-2 : documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de l'Indre du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - 2-3 : tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de l'Indre, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
3. Décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Châteauroux-Centre ;
4. Dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;
5. Autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : En application de l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008, la délégation consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, Mme Claudine AÏDONIDIS, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.5 ;
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour l'article 1.2 ;
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, M. Benoît

BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.3 ;

- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.4 ;

- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour l'article 1.5.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-025 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-30-00001

AVIS CDAC portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par le renouvellement des droits commerciaux de trois cellules commerciales, d'une surface totale de vente de 1 940 m², situé Zone commerciale Grandéols, parc commercial « Les Allées du Tarmac », avenue Le Corbusier sur la commune de Déols.

Cette demande a été enregistrée sous le numéro D 036073621, le 21 juillet 2021.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement local et de
l'environnement
Affaire suivie par : nathalie.guion@indre.gouv.fr

Châteauroux, le **30 SEP. 2021**

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre Jeudi 16 septembre 2021

**Demande d'autorisation d'exploitation commerciale
concernant l'extension d'un ensemble commercial par le renouvellement
des droits commerciaux de trois cellules commerciales, d'une surface totale de vente de 1 940 m²,
situé Zone commerciale Grandéols, parc commercial « Les Allées du Tarmac »,
avenue Le Corbusier sur la commune de Déols.**

Cette demande a été enregistrée sous le numéro D 036073621, le 21 juillet 2021.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 septembre 2021, prises sous la présidence de Madame Elise TAMIL, Sous-Préfète du Blanc ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 modifié par l'arrêté n° 36-2021-07-05-0003 du 5 juillet 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-06-00002 du 6 septembre 2021 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée conjointement par la Société « REDEIM » et la société « REDTEYC INVEST », déposée complète le 21 juillet 2021 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre, en vue de l'extension de l'ensemble commercial, constitué de l'hypermarché CARREFOUR MARKET et du parc commercial « Les Allées du Tarmac », par le renouvellement des droits commerciaux devenus caducs de trois cellules existantes, d'une surface de vente totale de 1 940 m², avenue Le Corbusier sur la commune de Déols ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 21 juillet 2021 et sa transmission en date du 6 septembre 2021 aux membres de la commission ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 10 septembre 2021 et sa transmission, le même jour, aux membres de la commission ;

Après avoir entendu en séance Mme Amélie VALOIS, directrice commerciale représentant la société REDTEYC INVEST, pétitionnaire, accompagnée de M. BRUHAT, collaborateur ;

Après délibération des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par le renouvellement des droits commerciaux devenus caducs de trois cellules commerciales vacantes, d'une surface totale de vente de 1 940 m², situé ZAC de Grandéols, parc commercial « Les Allées du Tarmac », avenue Le Corbusier sur la commune de Déols ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels et/ou agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un bâtiment existant sans aucune extension du bâti, ni extension des aménagements extérieurs et contribue à résorber une friche existante depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet, avec une modification du parking, créera 8 places pour les véhicules électriques avec rechargement, que 8 places seront destinées au covoiturage et 3 espaces seront transformés pour installer 12 emplacements vélos ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone Uy52 du PLUi, correspondant à la partie principalement dédiée aux commerces, aux bureaux et activités de services, et que la zone commerciale de Grandéols est définie comme un pôle structurant dans le SCoT du Pays Castelroussin Val de l'Indre, et a vocation à proposer une offre alimentaire complète, associée à une offre commerciale non alimentaire axée sur les achats occasionnels lourds (bricolage, jardinage...), occasionnels légers (équipements de la personne, de la maison, culture, loisirs...) et les services (coiffure...);

CONSIDÉRANT que le projet répond à l'objectif du PADD de maintenir les activités commerciales des zones périphériques, de permettre en priorité, à travers la requalification et le réinvestissement des locaux vacants, l'implantation de nouveaux commerces, et de prévoir une mutualisation des stationnements ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne un bâtiment déjà existant qui répond aux exigences de la réglementation thermique 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au renforcement de l'attractivité du pôle de Grandéols avec une diversification de l'offre, et rééquilibrera l'offre commerciale avec Cap Sud ;

CONSIDÉRANT que le recouvrement des droits commerciaux des 3 cellules vacantes favorisera les opportunités de location ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension de l'ensemble commercial, constitué de l'hypermarché CARREFOUR MARKET et du parc commercial « Les Allées du Tarmac », par le renouvellement des droits commerciaux devenus caducs de trois cellules existantes, d'une surface de vente totale de 1 940 m², avenue Le Corbusier sur la commune de Déols.

Cet avis a été pris à l'unanimité par 7 votes favorables.

Ont voté favorablement pour ce projet :

- Madame Delphine GENESTE, maire de Déols ;
- Madame Catherine DUPONT, vice-présidente de Châteauroux-Métropole ;
- Monsieur Jean PINIER, vice-président du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Madame Frédérique MÉRIAUDEAU, vice-présidente du conseil départemental ;
- Monsieur Pascal BORDAT, association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération Départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Alexandre MARTIN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre.

Conformément aux dispositions de la loi portant évolution du logement et de l'aménagement du numérique (Élan) Madame Frédérique MÉRIAUDEAU, vice-présidente du conseil départemental a été désignée comme la personne qui serait entendue par la CNAC en cas de recours contre le présent avis.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète du Blanc,
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Elise TAMIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-28-00001

Arrêté 22ème trophée des champions



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du
autorisant M. CLEMENT à effectuer une course cycliste
22 ème Trophée des Champions
Le 2 octobre 2021**

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2021 formulée par Monsieur Denis CLEMENT président de l'US Argenton, afin d'organiser le 2 octobre 2021, une épreuve sportive cycliste à Thenay ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2021-D-2838 du 27 septembre 2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Thenay en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Concremiers en date du 30 août 2021

Vu l'avis favorable du Maire de Rivarennas en date du 17 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Oulches en date du 17 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Blanc en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 21 juillet 2021 ; ,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 3 août 2021 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur CLEMENT, de l'US Argenton, est autorisée à faire disputer le 2 octobre 2021, une course cycliste dénommée : 22ème Trophée des Champions. il est le responsable déclarée du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 10h15- Thenay (rue de la Paix)

Arrivée : 11h16-Concremiers (rue de Mauvières)

Nombre de concurrents: 150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

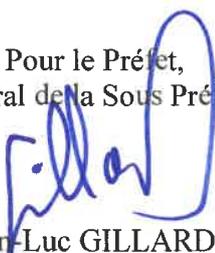
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Denis CLEMENT, président de l'US Argenton ;
- Monsieur le Maire de Le Blanc
- Monsieur le Maire de Concremiers
- Monsieur le Maire de Rivarennnes
- Madame le Maire de Thenay
- Monsieur le Maire d'Oulches
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Le Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la Sous Préfecture délégué



Jean-Luc GILLARD

